



# PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Rodez, le 24 août 2022

### RESTRICTIONS DES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES DE L'EAU

La semaine dernière, le département de l'Aveyron a connu des épisodes orageux qui se sont traduits par une irrégularité des précipitations (de 1 à 30 mm) accompagnées d'un rafraîchissement des températures. À noter que les départements voisins de la Lozère, du Gard et de l'Hérault, ont bénéficié de cumuls de pluie plus importants. Cette lame d'eau a permis de regonfler temporairement les débits de certains cours d'eau.

Ainsi, **certaines mesures de restrictions peuvent être allégées sur certaines zones**. À compter du **samedi 27 août 2022 à 00h00 (le matin)**, les mesures suivantes, pour les usages à partir des eaux superficielles et souterraines, seront effectives sur les secteurs suivants :

- **Lot amont bassin** : passage en niveau 2 (alerte renforcée) ;
- **Aveyron aval** : passage en niveau 2 (alerte renforcée) ;
- **Viaur rivière** : passage en vigilance ;
- **Tarn** : passage en niveau 1 (alerte).
- Les restrictions sur les bassins non mentionnés ci-dessus restent inchangées par rapport à la semaine précédente.

Concernant les prélèvements d'eau potable, la cellule de crise, qui s'est de nouveau réunie ce mardi 23 août 2022, a fait le constat d'une légère baisse des tensions sur les réseaux sans toutefois se traduire par une amélioration notable de la situation. **De ce fait, le maintien des dispositions mises en place la semaine dernière restent en vigueur.**

Pour rappel, les prélèvements à partir du réseau d'eau potable pour les usages suivants sont interdits :

- le lavage des véhicules, même dans les stations professionnelles,
- le remplissage des piscines (y compris hors sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau, à usage familial,
- la mise à niveau quotidienne des piscines familiales (y compris hors-sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau,
- les jeux d'eau (ventri-glisse, brumisateurs...),
- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics (à l'exception des îlots de fraîcheur) et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature,

### Contacts presse

#### Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30  
Mél : pref-communication@aveyron.gouv.fr



- l'arrosage des jardins potagers entre 07 h 00 et 21 h 00,
- le nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux, sauf impératifs sanitaires,
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques,
- le fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert ou fermé,
- l'arrosage des terrains de golf,
- le remplissage ou le maintien à niveau des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'adduction d'eau potable.

Ces mesures s'appliquent à tous (particuliers comme professionnels) et sur l'ensemble du département. Toute infraction à ces mesures de restriction est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe (1 500 € voire plus en cas de récidive).

Le détail des mesures est consultable dans les arrêtés préfectoraux concernant les mesures de limitation des usages de l'eau qui sont consultables dans toutes les mairies du département de l'Aveyron ainsi que sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

Ces mesures ayant un impact économique non négligeable sur certains secteurs d'activités, il est important de faire preuve de solidarité en limitant nos usages autant que possible afin de retrouver une situation acceptable pour tous rapidement.

## Contacts presse

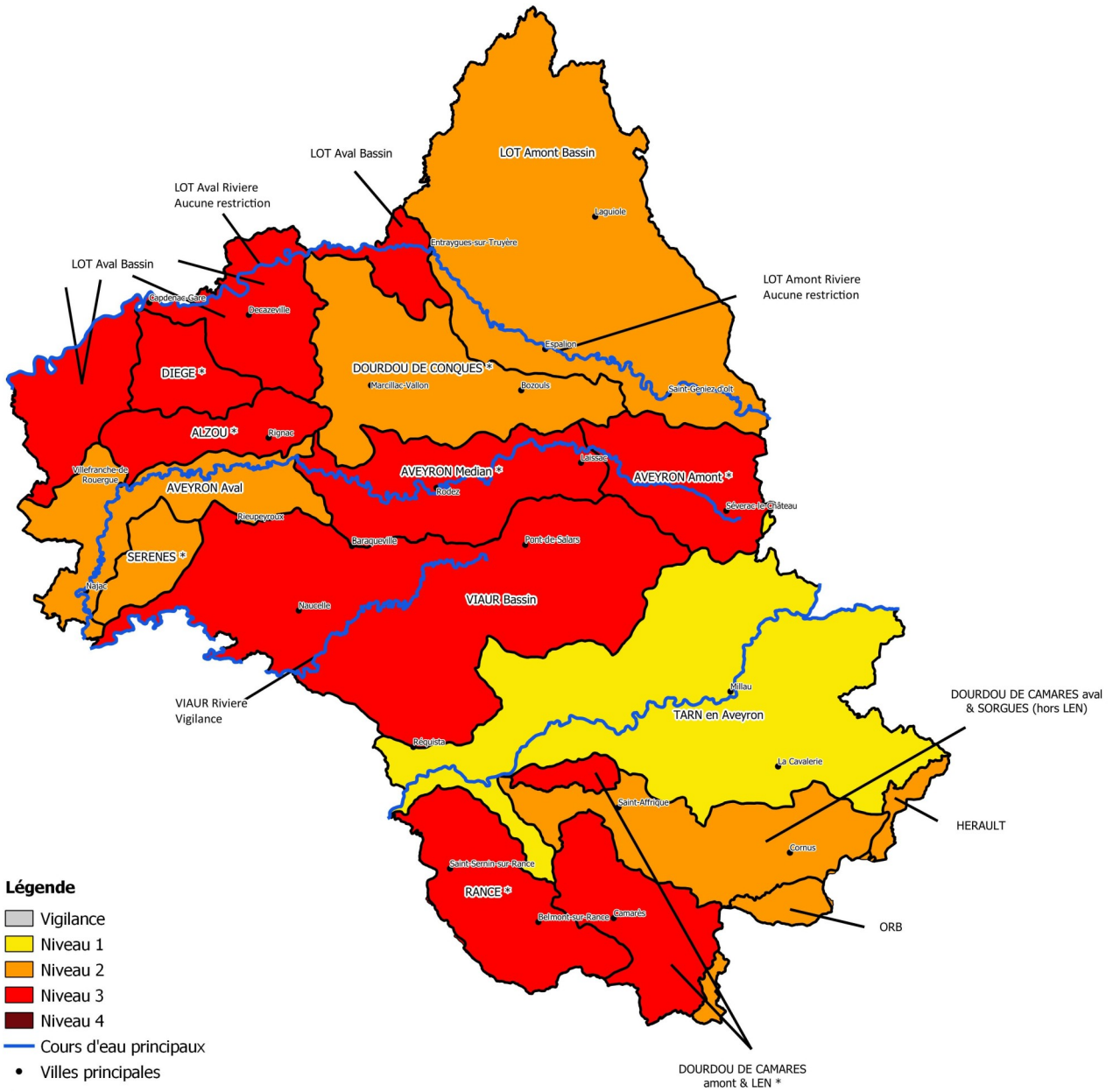
### Direction des services du cabinet

Tél : 05 65 75 71 36 ou 05 65 75 71 30  
Mél : [pref-communication@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-communication@aveyron.gouv.fr)



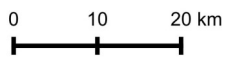
ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines

**EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**  
**RESTRICTION des prélèvements et usages**  
 Situation applicable le 27 août 2022



- Légende**
- Vigilance
  - Niveau 1
  - Niveau 2
  - Niveau 3
  - Niveau 4
  - Cours d'eau principaux
  - Villes principales
- Limites communales

\* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1\* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.



**ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines**

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
<b>Niveau 1 *</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>14h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 1</b> sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ <b>Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière</b>, destinées à l'alimentation de retenues.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf de <b>8h00 à 20h00</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>15 % à 30 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> de pratiquer du <b>canyoning et de l'aqua-randonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du <b>remplissage</b> ou du maintien du niveau des <b>plans d'eau</b> de loisirs à usage personnel est <b>interdit</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>14h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 1 bis <sup>μ</sup></b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b></p>		
<b>Niveau 2</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 2</b> sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les prairies</b> (permanente ou non) <b>et les luzernes</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf <b>à l'exception des greens et des départs</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>60 %</b>.</p>	<p>→ L'<b>orpillage amateur</b> est <b>interdit</b> ;</p> <p>→ Les <b>pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation</b> sont <b>interdites</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une <b>surveillance accrue des rejets des stations d'épuration</b> est prescrite. Les <b>travaux</b> nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont <b>soumis à autorisation préalable</b> et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser</b> des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de <b>8h00 à 20h00</b> (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ <b>Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau</b> de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>12h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 3</b>	<p>→ <b>Arrêt de toute irrigation</b> sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux retenues collinaires ou celles sur cours d'eau équipées d'un dispositif de restitution de débit réservé fonctionnel, dans la limite du volume qu'ils sont autorisés à prélever et sous réserve de respect des prescriptions particulières figurant dans les arrêtés des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf <b>à l'exception des greens</b> qui pourront être arrosés <b>entre 20h00 et 8h00</b> sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>70 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction d'arroser les potagers</b> sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les stades</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p>
<b>Niveau 4</b>	<p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

\* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / <sup>μ</sup> : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

**Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).**